



Berne, 17 octobre 2018

Fiche d'information et autres renseignements utiles à propos des produits chimiques

Quiconque fabrique, vend ou emploie des produits chimiques est tenu de s'assurer qu'ils seront utilisés de manière sûre. Cette fiche d'information propose un aperçu des obligations en la matière et indique où l'on trouve des informations détaillées sur le sujet.

Quels produits sont concernés ?

La législation sur les produits chimiques s'applique aux produits comme les détergents, les colles, les peintures, les substances odorantes, les huiles essentielles, les détartrants, les désinfectants, les engrais, les biocides ou les produits phytosanitaires.

En revanche, les denrées alimentaires, les produits cosmétiques, les médicaments et la nourriture pour animaux n'entrent pas dans son champ d'application.

Introduction du SGH

Le système général harmonisé (SGH) est un système d'étiquetage et de classement des produits chimiques. Il a été développé afin d'harmoniser la communication des dangers au niveau international. En Suisse, le passage au nouveau système SGH a été effectué de 2010 - 2015.

Concernant le SGH, veuillez prêter attention aux dates suivantes :

- A partir du **1^{er} juin 2015**, seuls des produits chimiques étiquetés selon le SGH peuvent être mis sur le marché.
- Le délai de liquidation pour les produits déjà mis sur le marché a pris fin le **31 mai 2017**. Les produits chimiques dont l'étiquette n'est pas conforme au SGH seront donc interdits de commerce et devront être retirés du marché après cette date.
Une prolongation de ce délai de liquidation n'est pas possible !

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sous ⇒ www.infochim.ch.

Mes devoirs en tant que fabricant / importateur

Voir les notices d'information, classées par type d'activité ⇒ <http://www.chemsuisse.ch/fr/notices>

Voir www.organedenotification.admin.ch ⇒ Thèmes ⇒ Obligations des fabricants des produits chimiques

Contrôle autonome / classification

Les produits chimiques doivent être évalués selon leur dangerosité, puis emballés et étiquetés de manière adéquate :

⇒ www.organedenotification.admin.ch/controleautonome

Etiquetage

Les étiquettes des produits chimiques dangereux doivent afficher les symboles de danger (terme technique : pictogrammes de danger), les mentions de danger (phrases H), les conseils de prudence (phrases P) et le niveau de danger (mention d'avertissement) adéquats.

⇒ www.organedenotification.admin.ch/etiquetage

Fiche de données de sécurité

Une fiche de données de sécurité contenant des informations relatives à la dangerosité, à l'utilisation et à l'élimination du produit doit être mise à la disposition des professionnels.

⇒ www.organedenotification.admin.ch/fds

Communication

Le fabricant ou l'importateur est tenu d'annoncer les produits chimiques dangereux auprès de l'organe de réception des notifications.

⇒ www.organedenotification.admin.ch/communication

Autorisation

Certains groupes de produits particuliers, comme les biocides (insecticides, désinfectants, répulsifs, etc.) et les produits phytosanitaires (herbicides, etc.) nécessitent une autorisation des autorités.

⇒ www.organedenotification.admin.ch/biocide

⇒ www.ofag.admin.ch ⇒ Grands dossiers ⇒ Protection des plantes ⇒ Produits phytosanitaires

Composition ou adresse modifiées

Toute modification dans la composition du produit et tout changement d'adresse de l'entreprise doivent être annoncés à l'organe de réception des notifications des produits chimiques.

Consignes sur la remise et la vente de produits

Voir www.organedenotification.admin.ch ⇒ Thèmes ⇒ Obligations liées à la remise des produits chimiques.

Remise de produits chimiques et connaissances techniques

Les personnes qui vendent des produits chimiques des groupes 1 (remise aux utilisateurs professionnels) et 2 (remise à des personnes privées) doivent informer leur clientèle des mesures de protection et d'élimination et être titulaires d'une formation en « Connaissances techniques ».

Produits exclusivement destinés aux utilisateurs professionnels

Les produits destinés aux seuls utilisateurs professionnels ne doivent pas obligatoirement être munis d'une fermeture de sécurité pour enfants ni une indication de danger détectable au toucher. C'est pourquoi il faut s'assurer qu'ils ne puissent pas se retrouver dans les circuits de vente accessibles au public. ⇒ Imprimer sur l'étiquette « Ce produit est destiné exclusivement à un usage professionnel et industriel » et indiquer à la section 15 de la fiche de données de sécurité que le produit en question peut être remis uniquement à des utilisateurs professionnels.

Permis

Une autorisation est nécessaire pour utiliser, dans un cadre professionnel, des pesticides, des produits de conservation du bois et phytosanitaires, des désinfectants pour piscines ainsi que des fluides frigorigènes. Ces produits requièrent une indication à la section 15 de la fiche de données de sécurité.

Interdictions

La fabrication, l'importation et l'utilisation de certaines substances et de certains groupes de substances sont soumises à des restrictions ou interdites. Une présentation des différentes interdictions et restrictions est disponible sous :

⇒ www.organedenotification.admin.ch ⇒ Thèmes ⇒ Restrictions et interdictions

Où trouver de plus amples informations ?

L'organe de réception des notifications des produits chimiques renseigne sur l'obligation de communiquer et sur les autorisations.

⇒ www.organedenotification.admin.ch

Les services d'exécution cantonaux informent les entreprises et les aident à accomplir leurs devoirs. A ce propos, il existe par ailleurs des notices d'information sur Internet :⇒ www.chemsuisse.ch